



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.

Dépôt de plainte contre la société Mercialys, propriétaire de la Galerie Cap Costières à Nîmes.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 212 103 5422 6

**Tribunal Judiciaire de Paris
Madame le Procureur de la République,
Madame Laure Beccau
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17**

Manduel, le 19 avril 2024



Madame le Procureur de la République,

Du 8 au 13 avril 2024, la *société Mercialys*, propriétaire de la Galerie Cap Costières à Nîmes, a diffusé à Nîmes, sur divers panneaux publicitaires dans la ville et alentours, une publicité où l'accroche commerciale en anglais « **Winning Pool** » n'avait aucune traduction en français (**voir pour**

preuve la photo ci-contre, prise à Manduel sur la route de Bouillargues)

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, une loi qui dit :

- à son **article 2** que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que « *ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...)* » ;

- à son **article 3** que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* ».

De plus, le **décret n° 95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n° 94-665, précise que « ... est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi »,

Ainsi, à l'appui de tous ces éléments, je me permets de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la *société Mercialys* qui a son siège social au 16 rue du 4 Septembre, à Paris (75002), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n° 94-665.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que pour ses publicités futures, la société *Mercialys* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com